PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-Le-Temple, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERNATIONAL PARIS AVENUE MELUN

1 rue Frères Thibault
77190 DAMMARIE-LES-LYS

Références : E22/1187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement INTERNATIONAL PARIS AVENUE MELUN (IPA Melun) implanté 1 rue Frères Thibault 77190 DAMMARIE-LES-LYS. L'inspection a été annoncée le 03/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Melun et le Préfet de Seine-et-Marne ont diligenté le 3 mai 2022 un CODAF (comité opérationnel départemental anti-fraude) concernant les activités exercées par la société IPA Melun dans l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Dammarie-Les-Lys.

Cette opération avait pour objet :

- la recherche et la constatation des infractions éventuelles de travail dissimulé ou de recours à des travailleurs étrangers non munis d'une autorisation de travail,

- la conformité des installations à l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERNATIONAL PARIS AVENUE MELUN
- 1 rue des Frères Thibault 77190 DAMMARIE LES LYS
- Code AIOT dans GUN : 0006511908
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société IPA Melun exploite une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées. L' agrément de la société IPA Melun lui autorise le traitement d'une quantité maximale de 1500 véhicules hors d'usage par an.

Les activités de cette installation sont réglementées par :

- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté préfectoral n° 88 DAE 2 IC 214 du 19 décembre 1988 autorisant la société IPA Melun à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage ;

- l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/034 du 09 mai 2018 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Mise en demeure, respect de prescription
Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Mise en demeure, respect de prescription
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 - I	Mise en demeure, respect de prescription
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 – II	Mise en demeure, respect de prescription
Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 19	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 20	Mise en demeure, respect de prescription
Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 21	Mise en demeure, respect de prescription
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 24	Mise en demeure, respect de prescription
Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 27	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41 – I	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41 – II	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41 – III	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41 – IV	Mise en demeure, respect de prescription
Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 42	Mise en demeure, respect de prescription
Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 43	Mise en demeure, respect de prescription
Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 44	Mise en demeure, respect de prescription
Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, cahier des charges - article 15	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le gérant était absent lors de l'inspection du site et le personnel présent sur place n'était pas en mesure de répondre à toutes les questions de l'inspection des installations classées.

Au cours de la visite d'inspection il a été constaté plusieurs non conformités concernant les conditions d'exploitation du site, notamment :
- les conditions de dépollution des VHU,
- les conditions de stockage de pièces issues des opération de dépolution,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- la tenu de registre de traçabilité des VHU.

Il a été constaté également que les conditions d'accès actuelles ne sont pas conformes aux plans transmis à l'inspection des installations classées. Les nouvelles conditions d'accès ne permettent pas une intervention rapide et facile des services de secours en cas d'incident/accident sur le site. L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les plans à jour de son installation.

L'inspection des installations classées a également constaté la méconnaissance du personnel présent sur site des consignes de sécurité, des moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur site et des modalités de gestions des eaux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les zones à risques ne sont pas identifiées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que des véhicules sont en cours de dépollution à l'extérieur des zones dédiées à la dépollution, sur un sol présentant une dégradation importante. 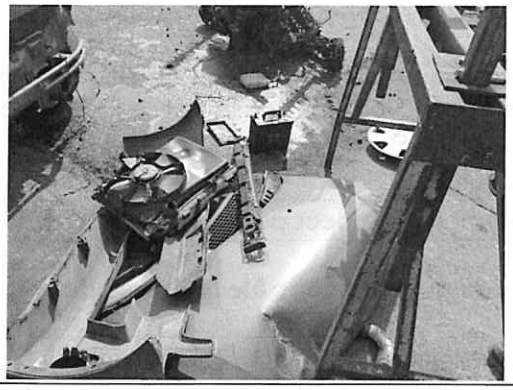
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Constats : Le responsable du site n'a pas pu démontrer la présence de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur dans le bâtiment de stockage des pièces détachées ainsi que les ateliers de dépollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Accessibilité (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Accès à l'installation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'entrée principale (grand portail d'accès situé rue des Frères Thibault) est condamnée. Un stockage de VHU dépollués est réalisé au droit de cette entrée. L'accès au site se fait actuellement par l'impasse bordant l'installation. L'inspection des installations classées a constaté que cette impasse est encombrée par le stationnement de véhicules de part et d'autre du chemin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Accessibilité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le nouvel accès au site par l'impasse ne respecte pas les prescriptions d'accessibilité des engins de secours imposées par l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 19
Thème(s) : Système de détection des fumées
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Le personnel présent lors de l'inspection a indiqué que les locaux techniques ne sont pas équipés d'un dispositif de détection de fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 20
Thème(s) : Vérification périodique des moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté : - l'absence de plan des locaux mentionnant les zones de dangers facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - que les extincteurs situés dans la zone de stockage des véhicules hors d'usage dépollués ne sont pas facilement accessibles et que la vérification de ces derniers n'a pas été effectuée depuis l'année 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 21
Thème(s) : Plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le responsable du site n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ni le plan des réseaux. Le personnel rencontré lors de l'inspection ignoraient si des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement étaient présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 24
Thème(s) : Registre de vérification périodique des matériels
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de 6 extincteurs sur le site dont 3 n'ont pas fait l'objet de vérification depuis l'année 2018. Les trois autres extincteurs situés dans les ateliers de dépollution ont été vérifiés en 2022. Par ailleurs, le rapport de la dernière vérification des systèmes incendie et des extincteurs n'a pas pu être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 27
Thème(s) : Entretien débourbeur-déshuileur
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Le personnel présent sur site n'a pas été en mesure d'indiquer les modalités de gestion des eaux pluviales du site ni de fournir un plan des réseaux ni le justificatif de l'entretien du débourbeur-déshuileur. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une couche de terre et de poussières d'environ 10 cm d'épaisseur dans les regards de collecte des eaux de ruissellement sur la zone d'entreposage des VHU dépollués. Ceci atteste du mauvais entretien du système de collecte des eaux. Aussi en cas de fortes pluies, celles-ci ne seront pas évacuées convenablement et le site risque d'être inondé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41
Thème(s) : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation
Constats : l'inspection des installations classées a constaté le stockage de plusieurs véhicules hors d'usage non dépollués dans la zone 1 dite zone de réception de véhicule, située à moins de 4 mètres des autres zones de l'installation. 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41
Thème(s) : Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les pneumatiques n'étaient pas stockés dans une zone dédiée. En effet il a été constaté la présence de pneumatiques à différents endroits du site.  
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage (3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41
Thème(s) : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU :
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de pièces issues de la dépollution des VHU entreposées sans être abritées des intempéries. Des traces de pollution par des huiles et d'hydrocarbures ont été observées sur le sol au droit d'entreposage de certaines pièces.  
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Entreposage (4)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 41
Thème(s) : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs clients sur le site qui démontaient des pièces sur les VHU dépollués sans disposer d'équipement de protection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 42

Thème(s) : Aire de dépollution

Prescription contrôlée :
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
I. - L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;- le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés.

Constats : Il a été constaté que :
- des véhicules étaient en cours de dépollution en dehors des ateliers de dépollution,
- des véhicules non entièrement dépollués étaient stockés sur la zone des véhicules hors d'usage dépollués,
- le verre n'était pas retiré des VHU dépollués. Le responsable du site a confirmé qu'aucune opération de retrait de verre sur les véhicules n'est effectuée sur site. Le personnel a confirmé à l'inspection des installations classées que les VHU dépollués étaient repris pour broyage sans que la société ait conclu un contrat de soutraitance pour le retrait du verre par le broyeur VHU.



véhicule non dépollué stocké dans la zone des VHU dépollués



véhicule en cours de dépollution sur la zone de réception

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 43
Thème(s) : Déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.
Constats : Les justificatifs d'évacuation des déchets (pneus, batteries, etc.) n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées. Le responsable du site indiquait que l'ensemble des éléments est disponible au siège de la société et que le personnel présent sur le site de Dammarie-les-Lys n'avait pas accès à distance à ces informations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 44
Thème(s) : registre véhicules
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : Le registre informatique présenté à l'inspection des installations classées n'était pas correctement renseigné. Les informations suivantes sont manquantes : - la date de dépollution du VHU ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du VHU ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du VHU ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du VHU dépollué. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la date d'expédition du VHU dépollué renseignée sur le registre ne correspondait pas à la date effective d'expédition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, cahier des charges : article 15
Thème(s) : Vérification annuelle de la conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.
Constats : Le justificatif de la vérification, pour l'année 2021, de la conformité des installations aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément délivré n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription